

**MODIFICATION PARTIELLE DU PLAN D'AFFECTATION DES ZONES****AU LIEU-DIT *LE CHÉNAY*****COMMUNE DE SAINT-GINGOLPH  
DE "ZONE VILLAGE (V) A AMENAGER"  
A "ZONE D'INTERET GENERAL"**

Homologué par le Conseil d'Etat  
en séance du **28 NOV. 2007**

**RAPPORT SELON ARTICLE 47 OAT**

Droit de sceau: Fr. .... *Asp.* ....

L'atteste:

Le chancelier d'Etat:



INDUSTRIE 54  
CH - 1950 SION  
T. 027 327 75 00  
ALPA@POINTRHONE.CH  
TVA N° 499 474

---

## ORDONNANCE DU DOSSIER

<b>Rapport selon l'article 47 OAT</b>	Introduction . . . . .	4
	Périmètre et équipement . . . . .	4
	Nouvelle affectation proposée . . . . .	4
	Parcelles concernées . . . . .	4
	Conformité aux bases légales fédérales, cantonales et au Plan directeur cantonal . . . . .	5
	Raisons de la modification partielle . . . . .	6
	Modification du RCC . . . . .	6
	Suite de la procédure . . . . .	7
	Conclusion . . . . .	7
<b>Annexes</b>	1. Plan de zones, état actuel . . . . .	9
	2. Plan de zones, état proposé . . . . .	10

---

RAPPORT SELON L'ARTICLE 47  
DE L'ORDONNANCE SUR L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

---

## RAPPORT SELON L'ART. 47 OAT

ANNEXES

### **Introduction**

*Annexe plan n° 1*

Le territoire concerné par la présente modification partielle du Plan d'Affectation des Zones (PAZ) est actuellement en "zone village (V) à aménager".

### **Périmètre et équipement**

Le site est bordé au nord par la salle polyvalente, au sud et à l'ouest par la "zone village à aménager", à l'est par la "Place du Crêt Pettant". Il est accessible depuis ladite place.

Les infrastructures sont présentes sur le site : eau, électricité, téléphone, télé-réseau.

Le site est libre de toute construction.

### **Changement d'affectation proposé**

La commune de Saint-Gingolph entend construire un centre scolaire de cinq salles de classe.

Le nouveau bâtiment sera partiellement construit en "zone d'intérêt général", mais il empiète sur la "zone village". Il s'agit donc d'étendre la ZIG pour y intégrer le centre scolaire.

### **Parcelles concernées**

Les parcelles concernées sont :

201 partiel, 202, 204, 205 partiel, 283, 2163.

Elles sont toutes propriété de la Commune. La surface concernée par l'extension est de 700 m<sup>2</sup> environ.

**Conformité  
aux bases légales  
fédérales, cantonales  
et au Plan directeur  
cantonal**

La présente modification partielle du PAZ est conforme :

- à la LAT, en particulier les articles 1, 3, 15, 19, 21
- à la LcAT, en particulier les articles 1, 3, 11, 14, 21, 24, 34
- au Plan directeur cantonal, en particulier les fiches
  - A.1/3 : Zones à bâtir
  - A.2/2 : Utilisation adéquate des zones à bâtir
  - B.1/2 : Constructions et installations d'intérêt public
- aux objectifs d'aménagement du territoire selon le décret du Grand Conseil du 2 octobre 1992

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire (art. 2, al. 1, lettre b) de l'OAT).

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire (art. 2, al. 1, lettre d) de l'OAT).

La solution choisie pour cette modification partielle du plan d'affectation des zones est compatible avec les plans et les prescriptions de la Confédération et du canton relatif à l'utilisation du sol, en particulier avec le Plan directeur cantonal.

Les objectifs d'aménagement du territoire sont pris en compte par les mesures d'aménagement préconisées selon la décision du Grand Conseil du 01.10.1992. Ce projet de modification partielle du PAZ peut être reconnu conforme au Plan directeur cantonal.

---

## RAPPORT SELON L'ART. 47 OAT

ARTICLE 165

### **Raisons de la modification partielle**

La commune de Saint-Gingolph a logiquement choisi l'implantation du nouveau centre scolaire sur ce site, de par la proximité de l'école actuelle, et aussi de la salle polyvalente.

Celle-ci pourra être utilisée par les élèves pour la gymnastique. De plus, le site est proche du centre du village et est bien desservi par les transports publics.

### **Modification du Règlement Communal des Constructions**

La "zone d'intérêt général" actuelle est régie par l'article 101 :

#### **ZONE D'INTERET GENERAL**

*a) cette zone comprend des terrains réservés pour :*

- *des bâtiments publics : église, école, administration, etc.*
- *des aménagements publics : promenades, places, terrains de sport, etc.*
- *des bâtiments ou installations privés présentant un intérêt important pour la collectivité.*

*b) ces terrains feront l'objet, au besoin et en temps opportun, d'une demande d'expropriation, conformément à la législation en vigueur.*

*c) le Conseil municipal n'autorisera sur ces terrains aucune construction, reconstruction ou entretien allant à l'encontre des objectifs du Plan d'aménagement.*

La présente modification partielle du PAZ ne nécessite pas une adaptation de cet article du RCC.

---

## RAPPORT SELON L'ART. 47 OAT

ANNEXE 23

**Suite de la procédure** C'est la procédure simplifiée fixée selon les articles 34, alinéa 4 et suivants de la Loi cantonale sur l'Aménagement du Territoire (LcAT) qui est applicable pour cette modification partielle du Plan d'affectation des zones de la commune de Saint-Gingolph.

**Conclusion** La présente modification partielle du PAZ permet d'adapter la "zone à bâtir" pour le nouveau centre scolaire par l'extension de la "zone d'intérêt général" dans le village. Elle se situe à proximité des infrastructures et bâtiments à usage public : maison de commune, gare CFF, poste, salle polyvalente, école actuelle. Cette proposition s'inscrit dans une perspective de gestion rationnelle du territoire de la commune de Saint-Gingolph.

Alpa Sàrl  
Urbanisme et aménagement du territoire  
Fabrice Franzetti  
Architecte EPF/SIA

Sion, le 15 février 2007

---

ANNEXES

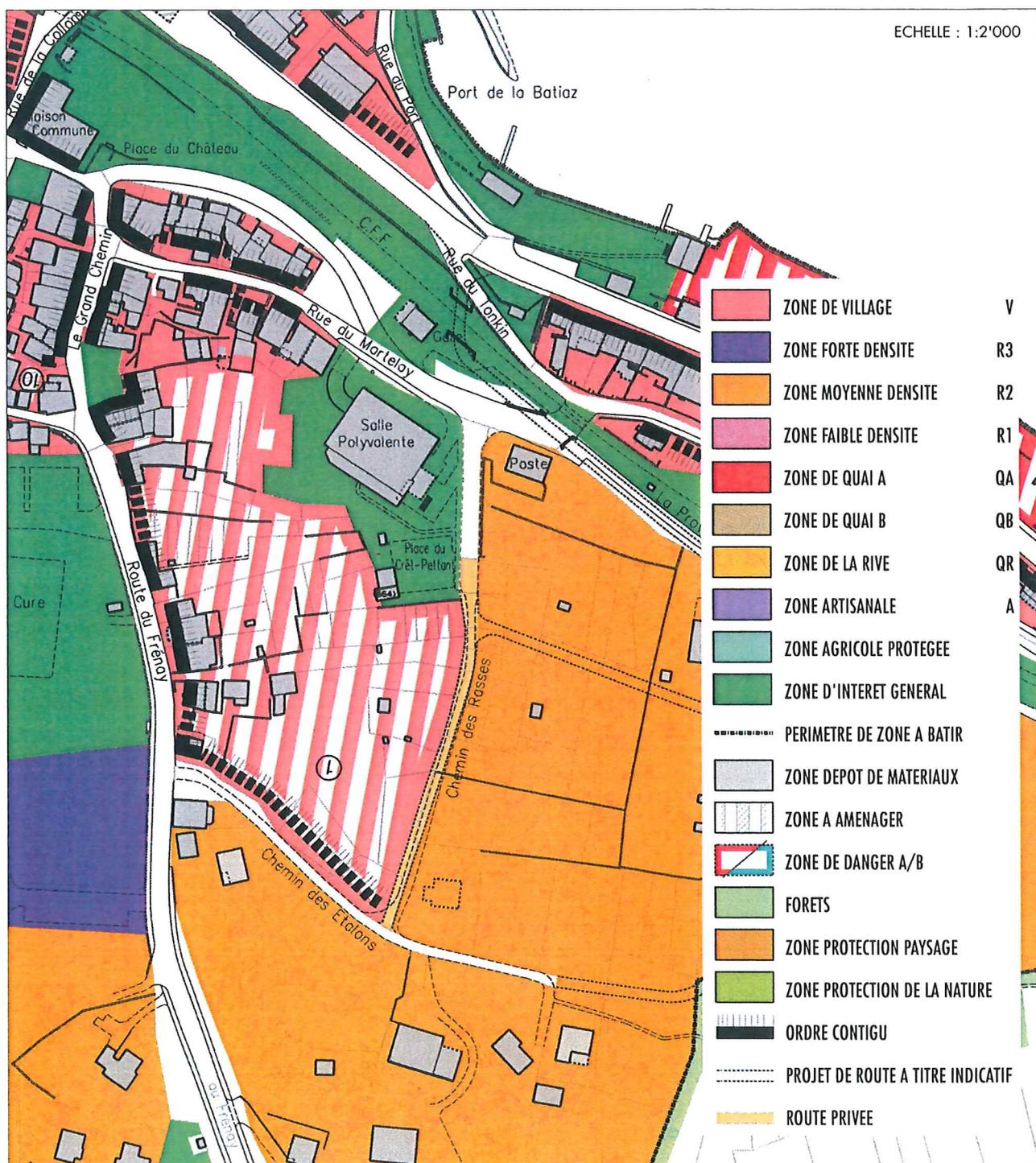
PLAN DE ZONES, ÉTAT ACTUEL

PLAN DE ZONES, ÉTAT PROPOSÉ

RAPPORT SELON L'ART 47 OAT  
ANNEXE 1

PLAN DE ZONES — ÉTAT ACTUEL

ECHELLE : 1:2'000



PLAN DE ZONES — ÉTAT PROPOSÉ

ECHELLE : 1:2'000

